

Règlement intérieur du Complexe Sportif Cellieu - Chagnon

Préambule

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs : des associations aux enseignants et à l'ensemble du personnel municipal.

Article 1 : Locaux

Le **Complexe Sportif Cellieu-Chagnon** est constitué de :

Une salle omnisport : Salle Roger Farce • 1 grande salle • 2 salles de rangements • 2 vestiaires • Des sanitaires	Une salle d'évolution gymnique : Dojo Sakura • 1 grande salle • 1 salle de rangement • 1 salle de réunion • 1 bureau – Infirmerie • 2 vestiaires • Des sanitaires
Un stade de foot : Stade des Roches • 1 salle de réunion • 5 vestiaires • Des sanitaires	Un parking

Article 2 : Objet

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements du **Complexe Sportif Cellieu-Chagnon** géré par le **Syndicat des Roches**.

Ces équipements sont mis à la disposition, principalement, des scolaires et sportifs, licenciés au sein d'une association des communes de Cellieu ou Chagnon.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout le public ayant accès aux ces équipements. L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer.

En cas de non observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée. Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Exceptionnellement, les locaux peuvent être utilisés pour des manifestations festives ou privées. (Voir utilisation exceptionnelle).

Article 3 : Règles générales

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives, notamment en termes de sécurité incendie.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous. Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable. Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des bâtiments ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés (sauf véhicule de service ou dérogation écrite dans le cadre d'une activité sportive spécifique).

Les surfaces de sports ne sont accessibles qu'aux personnes encadrées par au moins un responsable. Le public ne peut accéder qu'aux zones qui lui sont réservées.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité. Les ventes de boissons ou autres articles de consommation sont soumises à la réglementation en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété, ou sous l'emprise de stupéfiants, ou portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'hygiène, ou perturbant les diverses activités, pourra se voir refuser l'entrée ou être expulsée par un responsable.

Les animaux sont interdits à l'intérieur des locaux.

Il est strictement interdit de dormir ou de camper dans l'enceinte du Complexe Sportif de Cellieu-Chagnon (y compris sur le parking).

Toute enquête ou reportage à l'intérieur des installations est soumise à l'autorisation écrite préalable du Syndicat des Roches.

Article 4 : Sécurité

Les équipements sportifs sont des établissements recevant du public régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R123-55

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil et sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la fréquence maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, impératif lors des manifestations sportives, et extra sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par le responsable de la manifestation. Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

En cas de forte affluence, prévue ou non, la circulation sur la voie publique doit pouvoir être encadrée et régulée par les responsables afin que les routes ne soient jamais encombrées et que les services de sécurité et de secours puissent toujours passer. Il convient aussi de prendre toutes les dispositions nécessaires pour accueillir les véhicules des usagers si le parking ne suffit pas, sans encombrer l'espace public. Enfin, les sorties de secours, les bouches à incendie et la réserve d'eau doivent être accessibles à tout moment par les véhicules spécialisés.

Il est recommandé aux usagers de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires ou de manière générale sans surveillance. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable de la perte d'objets personnels en cas de négligence des usagers.

Bien que le complexe soit équipé d'un système de vidéo-surveillance, le Syndicat des Roches ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de vols ou dégradations occasionnés lors du stationnement. Seule la gendarmerie peut demander l'accès aux enregistrements suite à un dépôt de plainte. Les enregistrements sont effacés suivant la législation en vigueur.

Article 5 : Responsabilité légale

Pendant l'utilisation des installations sportives du Syndicat des Roches, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, **aux chefs d'établissement** ou à **leurs représentants désignés**
- Pour les centres de loisirs, au **directeur du centre** ou ses **adjoints**.
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au **président de l'association** ou d'un club ou à ses **représentants désignés**. Ces derniers sont aussi bien des **éducateurs sportifs diplômés** et rémunérés que des **intervenants bénévoles** diplômés ou non.
- Pour les locations, la **personne, entreprise** ou **personne morale** ayant fait la demande de location.

Ils sont nommés **responsables** dans ce règlement.

Un ou plusieurs responsables doivent être en permanence présents pendant l'utilisation des locaux.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par le Syndicat des Roches pour leur réparation ou leur remplacement.

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des conséquences dommageables pouvant survenir du fait d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition.

Le Syndicat des Roches décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu à la suite de l'inobservation du présent règlement.

Article 6 : Assurances

Chaque responsable utilisant les équipements du Complexe Sportif Cellieu - Chagnon (hebdomadairement ou exceptionnellement) doit être assuré (individuellement ou collectivement à travers une association, un établissement, une entreprise, ...) afin de garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs licenciés ou pratiquants, la responsabilité de leur public ou de toute personne présente.

Cette assurance est une nécessité légale.

Article 7 : Encadrement des activités

Une activité ne peut démarrer et prendre place sans la présence d'un responsable.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité en veillant au respect des règles.

Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs... les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent. Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles, ou professionnels qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances jusqu'à la reconduite des enfants aux représentant légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques qui doit être maîtrisée.

Article 9 : Entretien des installations sportives

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés. Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables.

Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée. Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

La surface des tatamis du Dojo n'est accessible que pieds nus, ou en chaussons de danse exclusivement réservés à cet effet.

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires (notamment des douches et des toilettes), des surfaces de jeu, des parties communes et du parking.

Article 10 : Utilisation des installations mises à disposition

Section 1 : Horaires

Les utilisateurs doivent strictement respecter les horaires, dates, jours et périodes, pour le respect des autres usagers.

Les créneaux horaires attribués aux associations par le Syndicat des Roches sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles d'activité. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer dans les installations quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne.

Section 2 : Ouverture et fermeture des installations

L'ouverture et la fermeture des équipements sont assurées par le responsable de l'activité ou de la manifestation. Lors de son départ, il devra veiller à l'extinction de toutes les lampes, à la fermeture sécurisée de toutes les portes des locaux utilisés ainsi que de la barrière du parking.

Si des personnes sont encore dans l'enceinte du complexe, il devra veiller à ce qu'un responsable soit bien présent, informé et en capacité de fermer les locaux avant de partir, y compris la barrière du parking. (Le parking est strictement interdit en dehors des activités).

Les clés fournies aux différents responsables par le Syndicat des Roches sont nominatives et ne doivent pas être dupliquées ou cédées.

Section 3 : Eau, électricité, chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont la seule responsabilité des services techniques municipaux. Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable du Syndicat des Roches. L'éclairage, le chauffage et la consommation d'eau doivent être utilisés à bon escient. Il est notamment demandé d'utiliser à bon escient l'éclairage de type 'compétition' (toutes les rampes allumées) et l'éclairage 'entraînement' (une rampe sur deux allumées).

Section 4 : Modification ou altérations des installations

Il est strictement interdit d'écrire (stylos, craies, peintures, ...) sur les sols, les murs ou les tapis. De même il faut veiller à ne pas rayer, percer, effacer ou poinçonner les surfaces et tracés en déplaçant ou en installant des chaises, tables ou autres.

Il est strictement interdit de manipuler, modifier ou ouvrir les équipements techniques (armoires électriques, systèmes d'alarme, chauffage, ...)

Article 11 : Matériel

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les écoles se partageant du matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin.

Le matériel déplaçable (cages, poteaux, filets, ...) doit toujours être installé de manière sécurisée et rangé dans les placards ou espaces réservés à cet effet.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps, doit être monté par une personne agréée par l'autorité du Syndicat des Roches après que celui-ci ait délivré une autorisation. Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants. Il est strictement interdit de modifier les équipements fixes (panneaux de basket, sac de frappe, potence, rampe d'éclairage, cages, protections, ...).

Article 13 : Utilisation hebdomadaire d'un équipement

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation hebdomadaire d'un équipement sportif doit en établir la demande écrite auprès du Syndicat des Roches.

Les créneaux sont délivrés pour un an et la demande doit être renouvelée chaque année avant le 1^{er} mars (le Syndicat s'engage à répondre avant le 1^{er} juin pour une mise en application le 1^{er} septembre suivant).

Les associations (de Chagnon ou Cellieu) souhaitant une utilisation gratuite des équipements doivent fournir, à chaque demande, un dossier complet de demande de subvention (d'un montant de 0€).

Le dossier Cerfa standardisé est téléchargeable sur le site du gouvernement ou peut être remis par le Syndicat sur simple requête.

Pour chaque demande, il est préconisé de justifier l'utilisation de l'équipement et du créneau, avec notamment le nombre d'utilisateurs attendus.

Les associations n'étant pas de Chagnon ou de Cellieu seront facturées : 4€/heure en été et 5€/heure en hiver.

Le Syndicat décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles vues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel en concertation avec les associations
- D'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires
- D'une prévision d'utilisation en concertation avec les associations
- Des vacances scolaires
- Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels

Article 14 : Utilisation et location exceptionnelle d'un équipement

Toute association, établissement scolaire, entreprise, personne privée ou personne morale souhaitant bénéficier d'une location de l'ensemble ou d'une partie de l'équipement sportif doit en établir la demande écrite auprès du Syndicat des Roches (domicilié à la Mairie de Cellieu).

Les demandes doivent parvenir avant le 1^{er} octobre pour une utilisation l'année suivante (validation et priorisation décidées en commission). Les demandes arrivées après ce délai seront traitées sans priorité.

Le stade des Roches et le Dojo Sakura ne peuvent être utilisés que par des associations ayant déjà une utilisation hebdomadaire, et uniquement dans le cadre sportif.

La salle R. Farce (Gymnase) et le parking peuvent être loués aux prix suivant (en €) :

Tarif hiver : 1 ^{er} octobre au 30 avril Tarif été : 1 ^{er} mai au 30 septembre	Hiver	Été	Arhes	Caution
Associations des communes de Cellieu/Chagnon (tarif préférentiel)				
Événement sportif, réunion, assemblée générale, manifestation non lucrative	0	0	0	0
Soupe aux choux, Troc puce, Kermesse et autres activités lucratives en journée	350	250	100	100
Diner payant, soirée dansante payante et autres activités lucratives en soirée	600	450	200	200
Associations ou habitants des communes de Cellieu/Chagnon				
Apéritif en journée (1/2 salle - 2h maximum)	150	125	100	100
Déjeuner et autres activités en journée	700	500	200	300
Diner et autres activités en soirée	1200	900	400	500
Personnes extérieures aux communes de Cellieu/Chagnon				
Apéritif en journée (1/2 salle - 2h maximum)	300	250	200	200
Déjeuner et autres activités en journée	1400	1000	400	600
Diner et autres activités en soirée	2400	1800	800	1000

Les associations (de Chagnon ou Cellieu) souhaitant une utilisation à **tarif préférentiel** des équipements doivent fournir, à chaque demande, un dossier complet de demande de subvention (d'un montant de 0€).

Le dossier Cerfa standardisé est téléchargeable sur le site du gouvernement ou peut être remis par le Syndicat des Roches sur simple requête.

Ce dossier peut être mutualisé avec celui pour l'utilisation hebdomadaire des salles, mais la demande doit être clairement identifiée et motivée.

Le Syndicat décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement, du choix du bénéficiaire et du prix retenu. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles vues dans la demande.

Toutes les déclarations de sécurité standard (SDIS, Mairie, Préfecture) doivent être réalisées indépendamment de cette autorisation d'utiliser tout ou partie du Complexe Sportif Cellieu-Chagnon. Celle-ci n'est qu'un accord de planning. Elle ne présume en rien de la validité et de la sécurité de la manifestation et ne saurait se substituer aux accords obligatoires des autres organismes.

La caution pourra être conservée pour toute dégradation ou manquement à ce règlement intérieur.

Article 15 : Annulation

Le Syndicat se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'il le jugera nécessaire dans l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le Président du Syndicat ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, non-respect des règles de sécurité, non-respect du présent règlement) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué peut se voir retirer sa mise à disposition.

Article 16: Application du règlement intérieur

Les éducateurs, enseignants, bénévoles et différents responsables de l'activité sont en charge de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également garants de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent. Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation, et engager des demandes de dommages ou de réparations.

Le Syndicat des Roches

